

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 5

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Prestations complémentaires (Suite)

Prestations complémentaires (suite)

1. Les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) paient-ils réellement leurs cotisations d'assurance maladie ?

Cet article s'adresse plus particulièrement aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud.

Certains bénéficiaires qui reçoivent leur PC du Service des assurances sociales de la Ville de Lausanne croient à tort qu'ils paient leur cotisation d'assurance maladie, parce que :

- d'une part, au bas de la décision PC bleue qu'ils reçoivent, figurent les indications suivantes : d'abord, sous chiffre 14 de la décision, le montant de la PC mensuelle, par exemple Fr. 295.— puis en dessous, sous chiffre 15, les indications relatives au paiement soit, par exemple : Fr. 180.— « à vous-

Le calcul de sa PC se présente comme

Limite de revenu			
Rente AVS : Fr. 500.— × 12		6000.—	
Déduction pour loyer			
Fr. 200.— × 12 =	2400.—		
Montant laissé à sa charge	<u>780.—</u>		
Déduction	1620.—	1620.— (1)	
Cotisation d'assurance maladie Fr. 115.— × 12		<u>1380.— (2)</u>	
		3000.—	<u>3000.—</u>
Revenu déterminant		3000.—	<u>3000.— (3)</u>
Montant annuel de la PC			4800.— (4)
Montant mensuel de la PC			400.— (5)
dont versé au bénéficiaire	285.—		
versé à l'assurance maladie	<u>115.—</u>		
		<u>400.—</u>	

Le montant de Fr. 115.— représentant la cotisation est versé, chaque mois, par le Service des assurances sociales directement à l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie qui accorde un **subside** de la loi d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) de **100 %** à la caisse maladie de cette personne. Celle-ci n'enverra donc pas de facture à son assuré.

La cotisation d'assurance maladie est donc, par le jeu de la déduction (chiffre 2 de l'exemple), bonifiée en plus au bénéficiaire — ce qui veut dire qu'on augmente sa PC d'autant —

même » et Fr. 115.— « à votre assurance maladie » ou encore « au bureau cantonal de l'assurance maladie »,

suisant que la personne est assurée auprès de la Société vaudoise et romande de secours mutuels par l'intermédiaire du Service des assurances sociales ou auprès d'une autre caisse maladie ;

- d'autre part, parce que le talon postal mentionne dans une case sur laquelle est inscrit le mot « retenue » le montant de cette cotisation (par exemple Fr. 115.—).

Nous allons essayer de vous expliquer que la cotisation de ces personnes est bien **gratuite**, mais que le paiement de cette cotisation est, pour des raisons comptables, appelé « retenue ». Prenons, pour notre explication, un exemple très simple. Un célibataire reçoit une rente AVS de Fr. 500.— par mois. Il a un loyer de Fr. 200.— par mois et sa cotisation d'assurance maladie s'élève à Fr. 115.—.

suit :

7800.—

6000.—

1620.— (1)

1380.— (2)

3000.— 3000.—

3000.— 3000.— (3)

4800.— (4)

400.— (5)

285.—

115.—

400.—

puis on verse pour lui la cotisation à qui de droit. Si ce bénéficiaire PC n'était pas assuré, il n'aurait droit qu'à la déduction pour loyer de Fr. 1620.— (chiffre 1). Son revenu déterminant (chiffre 3) serait donc de Fr. 4380.— (Fr. 3000.— + Fr. 1380.—) et sa PC annuelle de Fr. 3420.— (chiffre 4), soit Fr. 285.— (chiffre 5) par mois, ce qu'il reçoit effectivement (voir notre exemple).

Rien ne nous empêcherait évidemment, dans notre exemple, de verser les Fr. 400.— au bénéficiaire, à charge pour lui d'acquitter sa cotisation au-

près de sa caisse (ce qui est probablement la solution retenue par les autres cantons romands) mais cela représenterait pour lui un inconvénient, puisqu'il faudrait qu'il se rende à la poste pour le faire et, de plus, comme certaines caisses facturent leurs cotisations trimestriellement, ce bénéficiaire devrait mettre de côté chaque mois les Fr. 115.— pour pouvoir faire face à cette échéance. Nous avons voulu, en instituant cette procédure administrative, simplifier les choses sans léser aucunement les intérêts des bénéficiaires. En ce qui concerne les **personnes qui reçoivent leur PC de la Caisse cantonale vaudoise de compensation à Clarens**, la procédure est différente.

En effet, la cotisation n'est pas déduite du revenu, mais elle est prélevée sur la quotité disponible, c'est-à-dire sur le crédit annuel à disposition pour le paiement des frais de guérison et des moyens auxiliaires.

Le résultat final est cependant le même puisque, dans les deux cas, le bénéficiaire recevrait, dans notre exemple, Fr. 285.— par mois, soit Fr. 3420.—, mais avec :

- pour le Lausannois, une quotité disponible de Fr. 3000.—, soit au total Fr. 6420.— au maximum, et
- pour les Vaudois domiciliés hors Lausanne, une quotité disponible de Fr. 4380.— moins le montant de la cotisation de Fr. 1380.— soit Fr. 3000.—, ce qui fait aussi un total de Fr. 6420.— au maximum.

2. Montant des cotisations d'assurance maladie à prendre en considération pour les bénéficiaires vaudois entrés dans une caisse à 60 ans ou plus

Les dispositions légales relatives aux PC prévoient que, pour le calcul des prestations, sont déterminants le revenu et les déductions concernant l'année précédente et la fortune au 1^{er} janvier de l'année de l'octroi de la prestation. Mais, si un changement de situation au 1^{er} janvier permettant d'augmenter la PC d'au moins Fr. 10.— par mois est connu avant la fin de l'année précédente, il doit être tenu compte de ces nouveaux éléments pour calculer la PC valable dès ce 1^{er} janvier.

C'est pourquoi, il devrait être tenu compte, dès le 1^{er} janvier 1975, d'une cotisation de Fr. 130.— par mois

pour les personnes vaudoises entrées dans une caisse après 60 ans, puisque cette cotisation était fixée dans un arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1974.

Cependant, pour les **bénéficiaires lausannois**, il est tenu compte encore actuellement de la cotisation de Fr. 115.— valable en 1974, car la cotisation de Fr. 130.— n'est qu'une cotisation **provisoire** et le Grand Conseil devra prendre une décision concernant le montant définitif de cette cotisation.

Chaque changement de cotisation nécessitant une nouvelle calcul de la PC, il a été jugé inutile et trop coûteux de modifier des milliers de décisions en portant la cotisation à Fr. 130.— puis de les modifier à nouveau après la décision du Grand Conseil. C'est pourquoi, les décisions PC ne seront modifiées, sur le plan interne, qu'une fois connu le montant exact de la cotisation. Cela ne change toutefois rien à la situation des bénéficiaires qui reçoivent chaque mois le

montant qui leur est réellement dû. La part représentant le complément de cotisation sera ultérieurement versée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975 à la caisse maladie afin de mettre le compte à jour.

3. Situation particulière des bénéficiaires vaudois dont la PC ne couvre qu'une partie de la cotisation d'assurance maladie

Il s'agit, par exemple, d'une personne seule dont la cotisation est de Fr. 115.— par mois et dont la situation se présente comme suit :

Limite de revenu	Fr. 7800.—
Revenu déterminant	Fr. 7000.—
Montant annuel de la PC	Fr. 800.—
Montant mensuel de la PC	Fr. 67.—

Ces **Fr. 67.— sont versés en totalité à la caisse maladie** en couverture partielle de la cotisation de Fr. 115.—. Pour le solde, soit Fr. 48.—, c'est le revenu fiscal de cette personne qui devrait déterminer si un subside

LEAM peut lui être accordé et, si oui, quelle est l'importance de ce subside (100 %, 75 %, 50 %, ou 25 %). Or, dans ces cas, le bénéficiaire PC bénéficie automatiquement, sans examen supplémentaire de sa situation, d'un **subside de 100 % pour le solde de sa cotisation**, soit dans le cas particulier Fr. 48.—.

4. Les héritiers doivent-ils rembourser les PC versées (valable pour tous les cantons)

Nous aimerions, en terminant, enlever une crainte tout à fait injustifiée aux bénéficiaires et aux requérants éventuels. En cas de décès d'un bénéficiaire, les PC cantonales ne sont pas réclamées aux héritiers, quel que soit l'actif de la succession.

En revanche, des prestations indûment touchées doivent être restituées par les bénéficiaires, si ceux-ci ont fait de fausses déclarations lors de leur demande de PC ou s'ils n'ont pas annoncé par la suite un changement dans leur situation personnelle ou financière.

G.M.

Courrier des lecteurs

A la suite de notre rubrique de mars 1975 « L'AVS et les veufs », nous avons reçu une aimable lettre du secrétariat de Pro Juventute, Fribourg, qui nous prie d'insister sur la possibilité pour les veufs d'obtenir pour leur enfant une rente d'orphelin de mère, ce que nous faisons bien volontiers.

Les orphelins de mère ont, par principe, droit à la rente aux mêmes conditions que les orphelins de père.

Cette rente est payée jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans si l'enfant accomplit des études ou un apprentissage. Cependant, elle ne prend pas naissance ou s'éteint lorsque l'orphelin peut lui-même prétendre à une rente d'invalidité ou donne droit à une rente pour enfant de l'AVS (si son père a 65 ans au moins) ou de l'AI (si son père est invalide à 50 % au moins). Le montant de la rente pour enfant doit au moins atteindre celui de la rente d'orphelin.

Il y a encore une chose **importante** à connaître. Jusqu'au 31 décembre 1972, les rentes d'orphelin de mère s'éteignaient au remariage du père. Or, depuis le 1^{er} janvier 1973, ce n'est plus le cas, et les rentes qui avaient été supprimées pour cette cause peuvent **reprandre naissance dès le 1^{er} janvier**

1973, pour autant que toutes les autres conditions sont remplies. Pour cela, il faut présenter une **nouvelle demande** à la caisse de compensation compétente.

Enfin, la Fondation **Pro Juventute** gère une « Aide aux veufs et orphelins » alimentée par une subvention de la Confédération de deux millions de francs par an. Cette « Aide » peut concerner **les orphelins de mère**, pour la couverture des frais d'aide de ménage ou de placement des enfants dans un home ou institut, pour autant que la rente d'orphelin ne suffise pas à cet effet et que leur père ne gagne pas assez.

Pour demander ces prestations, il faut s'adresser aux secrétariats cantonaux, soit pour la Suisse romande :

- pour le district de Lausanne : place Pépinet 3,
- pour Genève : rue des Chaudronniers 7 bis,
- pour Fribourg : rue Abbé-Bovet 6,
- pour Neuchâtel : col. Promenade,
- pour Sion : chemin de l'Aubépine 22.

M. H. M. à C. nous demande des précisions concernant le calcul de sa rente AVS.

En consultant la décision que vous nous soumettez, nous pouvons vous affirmer qu'un revenu global de Fr. 262.343.— pour 22 ans de cotisations donne bien un revenu annuel moyen revalorisé de Fr. 25.200.— et une rente pour couple de Fr. 1110.— par mois pour 1973 et 1974 (ceci est valable pour les revenus compris entre Fr. 257.715.— et Fr. 264.000.—).

Les trois années manquantes durant votre période de cotisation ne vous causent aucun préjudice, car vous avez bénéficié en compensation de deux « années d'appoint » selon les dispositions légales valables dès le 1^{er} janvier 1973. La seule année qui manque ne vous empêche pas de recevoir une rente complète (échelle 25).

Dès le 1^{er} janvier 1975, vous devez recevoir, sur les mêmes bases, une rente mensuelle de Fr. 1395.—, ce qui semble bien être le cas, selon l'augmentation que vous nous signalez.

La rente que vous recevez correspond bien aux cotisations payées et le fait que vous ayez reçu peu après la décision initiale une décision rectificative ne doit pas vous causer de soucis quant à l'exactitude de votre rente actuelle.